



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 22 JUL. 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA – DL/2014
courriel : environnement@gard.prf.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 14-104N

modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-016N du 21 février 2007 autorisant la société **DEULEP** à exploiter ses installations industrielles et de services sur la commune de SAINT GILLES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-016N du 21 février 2007 autorisant la société DEULEP à exploiter ses installations industrielles et de services situées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, et définissant les prescriptions techniques que doit respecter DEULEP pour cette exploitation ;

VU les courriers suivants de la société DEULEP :

- courrier en date du 26 décembre 2013, par lequel l'exploitant fait part de sa volonté de faire évoluer les modalités de gestion des effluents aqueux sur le site de Saint-Gilles,
- courrier en date du 18 avril 2014 portant à la connaissance du préfet l'intention de modifier les installations de production afin d'améliorer la qualité de ses produits (dé-méthanolage),
- courrier en date du 13 mai 2014 portant à la connaissance du préfet la mise en place d'une installation à poste fixe de chargement et de déchargement des camions de transport ;

VU le courrier électronique en date du 23 mai 2014 de l'Inspection des installations classées, de consultation de l'exploitant sur un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les remarques formulées par l'exploitant en date du 4 juin 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées portant la référence SR/DRTA/GV/2014 255 en date du 5 juin 2014 ;

VU l'avis du CODERST du Gard émis à la suite de la réunion du 1^{er} juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une station de traitement des effluents permettra une amélioration de la qualité des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel, et une amélioration des modalités de gestion des effluents aqueux sur le site ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une unité d'extraction du méthanol des alcools déshydratés permettra à l'exploitant de respecter les normes applicables pour la production de biocarburants ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une installation à poste fixe de chargement et déchargement des citernes routières permettra de réduire les risques présentés par la manipulation de dispositifs mobiles ;

CONSIDERANT que les projets présentés par la société DEULEP constituent, au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation de ses installations, mais qu'il convient de fixer un cadre réglementaire à leur mise en oeuvre ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, il est possible de fixer, par arrêté préfectoral complémentaire, des prescriptions additionnelles sur les conditions d'exploitation des installations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

TITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet

La société DEULEP dont le siège social est situé 21 boulevard de Chanzy à Saint-Gilles (30) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, sous réserve de respecter les prescriptions additionnelles prévues au présent arrêté complémentaire.

TITRE II : GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 2 : Localisation des points de rejet de l'établissement

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°07-016N du 21 février 2007 d'autorisation d'exploiter sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du point de rejet et de contrôle et origine des eaux collectées	Lieu d'implantation et type d'ouvrage
N°1 : émissaire d'évacuation : - des eaux de pluie	Rive gauche du canal du Rhône à Sète Point kilométrique : 24.372 Coordonnées Lambert II étendues : x=769565 ; y=1854818 Buse béton Ø 300 mm Fil d'eau côte 0.00 NGF

<p>N°2 : émissaire d'évacuation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des eaux de refroidissement des ateliers de rectification et déshydratation, - des eaux des installations de traitement des eaux de la chaudière, - des condensats, - des effluents traités par la station de traitement du site, - des eaux de pluie 	<p>Rive gauche du canal du Rhône à Sète Point kilométrique : 24.478 Coordonnées Lambert II étendues : x=769510 ; y=1854750 Dalot de 0.25 m de large x 0.30 m de hauteur Fil d'eau côte 0.00 NGF</p>
<p>N°3 : émissaire d'évacuation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des eaux de pluie - des eaux vannes épurées en provenance des bureaux 	<p>Rive gauche du canal du Rhône à Sète Point kilométrique : 24.574 Coordonnées Lambert II étendues : x=769460 ; y=1854670 Buse béton Ø 300 mm Fil d'eau côte 0.00 NGF</p>
<p>N°4 : émissaire d'évacuation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des eaux de pluie 	<p>Rive gauche du canal du Rhône à Sète Point kilométrique : 24.704 Coordonnées Lambert II étendues : x=769381 ; y=1854550 Canalisation Ø 200 mm Fil d'eau côte 0.00 NGF</p>

Article 3 : Mise en œuvre d'une installation de traitement des effluents aqueux

Article 3.1 : Dispositions générales

Sur le site de Saint-Gilles, l'exploitant met en œuvre une installation d'épuration des effluents aqueux issus des unités industrielles, permettant de traiter efficacement les polluants spécifiques de son activité, et dont les caractéristiques correspondent au dossier technique porté à la connaissance de M. le préfet du Gard le 26 décembre 2013. Cette installation comporte par ailleurs un bac tampon d'au moins 1500 m³ permettant le stockage temporaire des effluents dont la composition ne respecterait pas les valeurs-limites de rejets au milieu naturel prévues à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°07-016N du 21 février 2007 d'autorisation d'exploiter. Les effluents ainsi stockés sont traités par la station de traitement du site avant rejet au milieu naturel ou éliminés via une filière dûment autorisée.

La mise en service de cette installation est effectuée au plus tard le 30 septembre 2014, et fait l'objet d'une notification à l'Inspection de l'environnement. La capacité et les performances nominales de l'installation sont atteints au plus tard six mois après sa mise en service.

Article 3.2 : Prévention des nuisances

L'exploitant s'assure que cette nouvelle installation n'est pas à l'origine de nuisances pour le voisinage. En particulier, il prend les dispositions nécessaires pour garantir, après mise en service de l'installation :

- le respect des dispositions de l'article 3.1.3 relatif aux odeurs de l'arrêté préfectoral n°07-016N du 21 février 2007 ;
- le respect des valeurs réglementaires de niveaux sonores et d'émergences fixées au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral n°07-016N du 21 février 2007.

Article 3.3 : Valeurs limites de rejet applicables en sortie de station de traitement

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°07-016N du 21 février 2007 d'autorisation d'exploiter sont abrogées et remplacées par les suivantes.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Paramètres	Valeurs-limites		
	Point de rejet n°2		Points de rejet n°1, 3 et 4
pH	5.5 à 8.5		
Température	Inférieure à 30°C		
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 10 mg/Pt/l		
Volume journalier moyen en m ³	340		40
Débit moyen sur 2 heures (l/s)	1		-
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)
MeS	30	14,4	30
DBO5	40	19,2	40
DCO	120	57,6	120
Azote total	10	4,8	10
HCT	5	2,4	5
Sulfates	250	120	250
Cu	0.5	0,24	0.5
Fe	5	2,4	5
Pb	0.5	0,24 ⁽¹⁾	0.5
Métaux totaux	15	7,2	15

⁽¹⁾ Si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j pour le plomb, l'exploitant établit un programme d'action de réduction voire de suppression des rejets, sous une forme identique à celle prévue en annexe 7 de l'arrêté préfectoral n°13-012N du 12 février 2013.

Norme de contrôle : les prélèvements, la conservation et les contrôles des rejets doivent être effectués suivant les méthodes de référence listées en annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou à défaut suivant des méthodes répondant à des normes françaises ou européennes, dans la mesure où elles existent.

Respect des valeurs limites : les dépassements éventuels sont jugés au regard des critères définis à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 4 : Réutilisation de certains bacs de stockages dont l'exploitation a cessé

L'exploitant est autorisé à conserver les bacs de stockage n°225, 226 et 228. Ces bacs sont uniquement utilisés aux fins suivantes :

- bac n° 226 : stockage tampon pour la station de traitement biologique des effluents ;
- bacs n° 225 et 228 : stockage d'une partie des eaux pluviales du site.

Les dispositions relatives au démantèlement de ces trois bacs, prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011308-0001 du 26 décembre 2011, sont abrogées.

L'exploitant transmet, avant le 31 décembre 2014, une étude relative à l'amélioration de l'intégration paysagère de ces bacs.

TITRE III : UNITE D'EXTRACTION DU METHANOL

Article 5 : Création d'une unité d'extraction du méthanol

L'exploitant est autorisé à mettre en œuvre, sur son site, une unité dédiée à l'extraction du méthanol contenu dans certains produits liquides. Les produits traités sur cette unité sont exclusivement issus de l'unité de déshydratation du site de Saint-Gilles.

Article 6 : Conditions de stockage et d'élimination des effluents

Les effluents générés par l'installation d'extraction de méthanol sont stockés sur le site, exclusivement au sein du bac n° 350. L'exploitant procède à l'élimination périodique des effluents contenus dans ce bac : cette élimination est réalisée au travers de filières autorisées, extérieures à l'établissement. L'ensemble des documents liés à ces opérations d'élimination sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que ce bac n'est pas à l'origine de nuisance ou de risque supplémentaire pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. En particulier, l'exploitant prend des dispositions pour que le bac n° 350 dispose d'une cuvette de rétention spécifique, d'un volume supérieur à 100% de la capacité du bac, qui n'est pas mutualisée avec d'autres bacs.

TITRE IV : INSTALLATION A POSTE FIXE DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE CITERNES ROUTIERES

Article 7 : Dispositions générales

Pour assurer les transferts de produits vers ou depuis des citernes routières, l'exploitant met en place une installation fixe de chargement et de déchargement de ces citernes. Celle-ci est mise en service au plus tard un an après la notification du présent arrêté. Cette installation accueille au maximum 4 citernes de transport simultanément. A compter de cette date, l'utilisation de dispositif mobile pour le remplissage ou le dépotage de citerne routière est interdite, sauf cas de force majeure.

Article 8 : Prévention des risques et des nuisances

L'installation fixe de chargement et déchargement des citernes routières est conçue et exploitée de manière à ne pas générer plus de risques ou de nuisances supplémentaires, par rapport à ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'installation est conforme au dossier technique transmis par l'exploitant à M. le préfet du Gard. Elle permet de limiter au maximum la mise en œuvre d'équipements mobiles (pompes) ; elle est conçue pour permettre la récupération des égouttures ; elle est reliée à une rétention étanche et correctement dimensionnée permettant de recueillir tout écoulement liquide en cas de perte de confinement sur une citerne ou sur une tuyauterie.

L'installation respecte les dispositions réglementaires générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation de la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, ou à tout texte qui le remplacerait ou le compléterait.

TITRE V : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Article 9 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°07-016N du 21 février 2007 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-128N du 9 juillet 2013 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Les installations présentes sur le site de la société DEULEP à Saint-Gilles (30) concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont listées ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement (AS, A, E, D, NC *)
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>c) Supérieure à 10000 t pour la catégorie B.</p>	<p>Stockages d'alcools éthyliques autres que des boissons directement consommables et huiles de fusel d'une quantité de 27 560 tonnes, ou 34 450 m3, répartie sur 8 parcs de capacité ci-après :</p> <p>Parc n° 2 : 5 920 m3 (14 réservoirs)</p> <p>Parc n° 2bis : 264 m3 (6 réservoirs)</p> <p>Parc n° 3 : 640 m3 (4 réservoirs)</p> <p>Parc n° 3 bis : 266 m3 (5 réservoirs)</p> <p>Parc n° 4 : 8 080 m3 (8 réservoirs)</p> <p>Parc n° 4bis : 2 400 m3 (6 réservoirs)</p> <p>Parc n° 5 : 10 400 m3 (10 réservoirs)</p> <p>Parc n° 6 : 6 300 m3 (6 réservoirs)</p>	AS
1433	<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables :</p> <p>A. installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure. à 50 t.</p>	<p>Mélange ou d'emploi de liquides inflammables dans 3 bacs d'une capacité de 400 tonnes chacun.</p>	A
1434	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>postes de chargement et de déchargement de camions citernes et de wagons citernes ;</p> <p>Capacité maximale de pompage : 474 m3/h.</p>	A
2250	<p>Production par distillation des alcools de bouche d'origine agricole :</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>1. Supérieure à 1300 hl/j.</p>	<p>Production par rectification et déshydratation d'alcools éthylique, la capacité de production étant :</p> <p>120 000 l/j pour la rectification et la déshydratation et l'extraction de méthanol</p>	E
2921	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>5 tours aérorefrigérantes d'une puissance thermique évacuée maximale de 2200 kW chacune, 11000 kW au total.</p>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement (AS, A, E, D, NC *)
2910	Combustion, A) Lorsque l'installation consomme exclusivement [...] du gaz naturel [...] si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière de puissance thermique maximale 7 MW (GN) et une chaudière de puissance thermique maximale 8,4 MW (GN) ; Soit une puissance thermique maximale totale de 15,4 MW.	DC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique ; le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Stockage de soude d'une capacité de 27 tonnes.	NC
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Installation de compression d'air d'une puissance électrique de 38 kW.	NC

Article 10 : Consistance des installations

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°07-016N du 21 février 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

a- Installations de stockages d'alcools

Les installations de stockages d'alcools sont constituées selon le tableau suivant :

Parc	N° de Bac	Volume nominal en m ³	Produit stocké
2	97 à 107 sauf 101	500	Alcool non rectifié
	122 à 125	230	Alcool rectifié
2 bis	250 à 255	44	Alcool non rectifié
3	126 à 129	160	Alcool rectifié
3 bis	349	10	Alcool non rectifié
	350	64	Effluents issus de l'atelier d'extraction du méthanol
	351 à 353	64	Alcool rectifié
4	401 à 408	1010	Alcool rectifié
4 bis	93 à 95	500	Alcool non rectifié
	96	500	Alcool non rectifié – déshydraté
	151, 152	200	Alcool non rectifié
5	501 à 504, 506 et 508	1040	Alcool non rectifié
	505, 507, 509 et 510	1040	Alcool rectifié
6	603 à 608	1050	Alcool non rectifié

b- Installations de production d'alcools

Ces installations sont constituées par :

- l'unité de rectification des alcools bruts,
- l'unité de déshydratation des alcools,
- l'unité de rectification des produits viniques,
- l'unité d'extraction de méthanol, uniquement susceptible de recevoir des produits issus de l'unité de déshydratation.

c- Installations de chargement et déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement des camions-citernes sont réalisées au sein d'une installation à poste fixe, susceptible d'accueillir 4 véhicules simultanément.

Article 11 : Dispositions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

Les installations entrant dans le champ des rubriques n°2250 et 2921 de la nomenclature des installations classées sont soumises aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour ces rubriques, en considérant que :

- pour les installations relevant de la rubrique n° 2921 : les tours aéroréfrigérantes n°1 à 4 ont été autorisées avant le 1^{er} juillet 2005, la tour n°5 a été autorisée avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- pour les installations relevant de la rubrique n° 2250 : les installations décrites dans le présent arrêté ont été autorisées avant le 14 janvier 2011.

Les présentes dispositions abrogent celles prévues au titre 8 de l'arrêté préfectoral n°07-016N du 21 février 2007.

TITRE VI - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 12 : Sanctions administratives

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- une copie de ce même arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie,
- une copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, et le maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Alès,



François AMBROGGIANI

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

